

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-153

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 12 août 2009,
par Mme Dominique VOYNET, sénatrice de la Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 12 août 2009, par Mme Dominique VOYNET, sénatrice de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles sont intervenues les forces de l'ordre lors des manifestations organisées à Montreuil-sous-Bois les 8 et 13 juillet 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu M. A.M., témoin des faits, ainsi que M. J-F.H., directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis, M. T.S., commissaire principal, chef du service de la circonscription de sécurité publique de Montreuil, Mme D.L.F., commandant, M. P.B., lieutenant, M. S.B., brigadier-chef, MM. V.D. et E.L., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 8 juillet 2009, en exécution d'une ordonnance judiciaire autorisant l'expulsion d'occupants sans titre de l'immeuble de l'ancienne clinique sis boulevard de Chanzy à Montreuil et sur réquisition du concours de la force publique, les effectifs de police de la circonscription de sécurité publique de Montreuil ainsi que ceux du RAID ont investi ledit immeuble à 6h00 du matin et ont procédé à l'évacuation de l'ensemble de ses occupants. Cette opération s'est déroulée dans le calme, sans incident et sans qu'aucune interpellation ne soit effectuée.

Le propriétaire, qui a repris possession des lieux dès 9h00 au terme de cette opération, a placé les locaux sous la garde d'une société privée de sécurité. Un léger dispositif de surveillance policière avait été laissé en place aux abords de la clinique au cours de la journée. Ce dispositif a été renforcé par des effectifs d'une unité mobile de sécurité à partir de 17h00, suite à un renseignement faisant état d'une manifestation en soirée, dispositif placé sous les ordres du commissaire T.S., puis du lieutenant P.B. à partir de 21h00.

Pour protester contre cette opération d'évacuation, certains occupants délogés, ainsi que des sympathisants, ont effectivement organisé un dîner en plein air à l'entrée de la rue du Capitaine Dreyfus, voie réservée aux piétons, qui a débuté aux alentours de 19h30 et s'est déroulé sans incident jusqu'aux environs de 22h15.

A cette heure-là, des feux d'artifices ont été tirés au dessus de la clinique. Les manifestants présents rue du Capitaine Dreyfus se sont alors dirigés en cortège en direction de la place du Marché, aux abords de l'ancienne clinique. Le lieutenant P.B. y a aussitôt déployé ses effectifs pour empêcher toute intrusion.

Selon ce dernier, les fonctionnaires ont été accueillis par « une pluie de projectiles constituée de cannettes de verre ou métalliques ». Ils ont été positionnés devant la clinique et après l'arrivée d'équipages de renfort, une charge a été ordonnée. Elle a fait refluer les manifestants rue de Paris. Certains d'entre eux se sont repliés en passant sous la halle du marché. Les manifestants ont été refoulés et se sont dispersés dans les rues adjacentes. Trois personnes ont été interpellées et aucun fonctionnaire n'a été blessé.

Au cours de cette opération, trois fonctionnaires de police ont procédé à des tirs de flashball, occasionnant une grave blessure sur la personne de M. J.G.¹

Faisant suite à ces événements et en signe de protestation, une nouvelle manifestation a été organisée le 13 juillet 2009 après déclaration auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Selon le procès-verbal établi par Mme D.L.F., commandant de police, le 13 juillet 2009 à 20h50, les fonctionnaires de police assurant le maintien de l'ordre auraient été pris à partie par des manifestants « casqués, masqués, porteurs de bâtons et de divers autres projectiles » au niveau de la place du marché. Sur instructions conjointes de MM. J-F.H. et T.S., les forces de police ont opéré une charge afin de repousser les intéressés rue de Paris.

A l'occasion de cette opération, onze personnes ont été interpellées « parce qu'elles lançaient des projectiles sur les forces de police et de gendarmerie, porteurs de casques ». Selon les pièces de la procédure, aucune d'entre elles n'a fait l'objet de poursuites pénales.

A l'appui de sa saisine, Mme Dominique VOYNET soutient que si quelques manifestants apparaissaient très agressifs, la plus grande majorité d'entre eux, dont certains étaient accompagnés de leurs enfants, défilait tranquillement. Certains s'étaient équipés de casques non pas pour en découdre avec les forces de l'ordre mais pour faire écho à la mutilation subie par M. J.G. Lors de la charge policière, des passants auraient été violemment projetés à terre ou plaqués contre les murs et des manifestants frappés à coup de matraque.

Madame Dominique VOYNET a demandé à la Commission de vérifier si les forces de maintien de l'ordre avaient fait un usage proportionné et strictement nécessaire de la force.

> AVIS

Sur les événements du 8 juillet 2009 :

A l'appui de sa saisine, Madame Dominique VOYNET demande à la Commission de vérifier les conditions dans lesquelles les lanceurs de balles de défense ont été utilisés par les forces de police.

¹ Cf. avis n°2009-133, rapport 2010.

La Commission a statué sur cette question dans son avis n°2009-133, adopté en février 2010. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de répondre, dans le présent avis, aux griefs formulés sur ce point.

Sur les événements du 13 juillet 2009 :

A titre liminaire, la Commission souligne les difficultés qu'elle a rencontrées pour entendre des témoins directs des violences policières alléguées. Parmi les personnes interpellées et placées en garde à vue, seul M. A.M. a pu être contacté, lequel a d'ailleurs fait saisir la Commission sur les conditions de son interpellation. La Commission a statué sur cette saisine par un avis n°2009-208, adopté en septembre 2010.

Les coordonnées de deux victimes de violences signalées par Madame Dominique VOYNET n'ont pas été communiquées à la Commission, malgré plusieurs demandes, ce qui a fait obstacle à leur identification et à ce qu'elles puissent être entendues.

En outre, ne disposant d'aucun autre élément que ceux résultant des rapports et procès-verbaux établis par les forces de police, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier si l'usage de la force a excédé ce qui pouvait être strictement nécessaire.

Toutefois, les pièces de la procédure suffisent à démontrer que, indépendamment des violences dénoncées qui en l'état de l'instruction n'ont pas été établies, la plus grande confusion a régné lors de l'intervention des forces de police.

En effet, selon les rapports de mise à disposition, établis sous la responsabilité du brigadier-chef S.E. et rédigés dans les mêmes termes, onze personnes auraient été interpellées lors de la dispersion menée sous la direction de ce dernier, toutes ayant été vues lançant des projectiles et portant un casque.

Les fonctionnaires ayant procédé à leur interpellation ont encerclé les manifestants qui lançaient des projectiles, les ont ensuite placés contre un mur afin de les extraire un par un pour les conduire dans les véhicules de police en vue de leur présentation à un officier de police judiciaire.

Auditionné le soir même des faits, le brigadier-chef S.B. a déclaré que, après la charge, « onze personnes très véhémentes qui, semble-t-il, voulaient en découdre avec les forces de l'ordre » avaient été interpellées. Le brigadier G. a également déclaré au cours de son audition par les services de la sûreté départementale que tous les individus se trouvant dans les locaux avaient bien participé aux violences et aux jets de projectiles.

Pourtant, le procès-verbal de placement sous scellés des objets saisis lors de ces interpellations fait état de deux casques noirs sans visière, un casque de vélo noir et un masque d'escrime, étant précisé que ce masque appartenait à une personne interpellée qui, après avoir été emmenée à bord du véhicule de police, a pu s'enfuir par la portière opposée et n'a donc pas été placée en garde à vue.

Selon le procès-verbal d'exploitation du film réalisé par les fonctionnaires de police (PV du 15 juillet 2009 à 8h30 établi par le gardien de la paix C.) la dizaine d'individus encerclés par le groupe du brigadier-chef S.B. semble pacifique, selon les termes même du procès-verbal. Deux d'entre eux sont porteurs d'un casque de moto et d'un masque d'escrime. Le procès-verbal poursuit : « Cette vidéosurveillance ne permet pas d'établir formellement que les onze personnes placées en garde à vue étaient casquées ni qu'elles jetaient des projectiles en direction des fonctionnaires de police ».

Lors de l'instruction de la saisine 2009-208, il a été établi que M. A.M., appartenant à ce groupe, n'était pas casqué et qu'il avait été interpellé dans des circonstances différentes de celles décrites par le fonctionnaire interpellateur, ainsi que dans le rapport de mise à disposition.

Invité à s'expliquer sur les contradictions résultant des différentes pièces de la procédure et des constatations de la Commission, le brigadier-chef S.B., alors responsable du groupe de fonctionnaires ayant opéré la charge et procédé aux interpellations, a déclaré que, lors de leur interpellation, les manifestants se sont vus retirer leurs casques, lesquels ont été posés à terre et laissés à la disposition de l'officier de police judiciaire chargé de les placer sous scellés. Ainsi est-il possible, selon lui, que cet officier en ait laissé une partie sur place.

Concernant la rédaction des rapports de mise à disposition, le brigadier-chef S.B. a indiqué à la Commission qu'il n'en était pas l'auteur, bien que son nom y soit inscrit, mais qu'il les avait nécessairement visés après leur rédaction.

L'ensemble de ces informations amène la Commission à conclure à l'existence de manquements graves à la déontologie.

En effet, la confusion dans laquelle s'est déroulée l'interpellation des manifestants placés en garde à vue caractérise un dysfonctionnement grave du service de maintien de l'ordre. Cette circonstance a fait obstacle à l'identification des manifestants auteurs de violences à l'encontre des forces de l'ordre et à ce que ces auteurs aient eu à répondre de leurs actes devant la justice.

A l'inverse, cette confusion a abouti à la mise en cause de manifestants dont la participation auxdites violences n'était nullement établie et reposait sur la seule foi des déclarations incertaines des agents interpellateurs.

La responsabilité de ce dysfonctionnement incombe directement à M. J-F.H., alors directeur départemental de la sécurité publique, présent sur les lieux. Toutefois, compte tenu des recommandations formulées précédemment dans son avis 2009-208, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de recommander une nouvelle sanction à son encontre.

La Commission conclut également à la responsabilité du brigadier-chef S.B. dans la chaîne des dysfonctionnements constatés, puisque celui-ci avait la direction du groupe de fonctionnaires ayant procédé à l'interpellation des manifestants placés en garde à vue et sous la responsabilité duquel les rapports de mise à disposition ont été établis. Il lui appartenait en effet, en tant que chef de groupe, de veiller à ce que les manifestants auteurs de violences soient parfaitement repérés afin d'être interpellés et identifiés. Il devait également, dans l'attente de l'intervention d'un officier de police judiciaire, garantir la mise à disposition des objets susceptibles d'être en lien avec les faits reprochés. Ces fautes, qui ont eu pour effet de compromettre l'enquête judiciaire diligentée, sont de nature à caractériser un manquement à la déontologie.

> RECOMMANDATION

La Commission recommande que le brigadier-chef S.B. fasse l'objet de sévères observations.

> TRANSMISSIONS

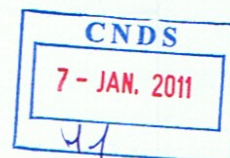
Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 15 novembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



CABINET DU PRÉFET
CELLULE POLICE

Mission Sythèse Analyse Prospective

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf - Saisine n° 2009-153
Nos réf : cab 10013113

Paris, le 05 JAN. 2011

Monsieur le Président,

Vous portez à ma connaissance la délibération de la commission nationale de déontologie de la sécurité adoptée le 15 novembre 2010 portant avis et recommandations concernant les conditions de l'intervention dans la soirée du 13 juillet 2009 des effectifs du commissariat de Montreuil au cours de laquelle onze manifestants ont été interpellés.

Ceux-ci ayant été mis à disposition d'un officier de police judiciaire au motif que, casqués, ils jetaient des projectiles sur les forces de l'ordre, seuls trois casques étaient finalement saisis dans le cadre de la procédure diligentée pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique et les auteurs de troubles n'auraient pas pu être identifiés à cause de graves dysfonctionnements dont serait en partie responsable le brigadier-chef responsable du groupe de fonctionnaires interpellateurs.

Le 17 novembre 2010, M. le Préfet de Police saisissait l'inspection générale des services d'une enquête administrative sur les conditions de ces interpellations. Cette enquête est toujours en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Jean-Louis FIAMENGHI